



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

-ARRETE N° 2016-110

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION Chemin rural de Thiers à Barnérias et Chemin rural de la Tirade

Le maire de la Commune de SAINT-REMY-SUR-DUROLLE,

Vu la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-2 à L 2213-4,

Vu le code rural et notamment l'article L 161-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4è partie –signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par les services techniques de la commune de Saint-Rémy-Sur-Durolle, afin d'effectuer des travaux de **réaménagement** des chemins ruraux dénommés « de Thiers à Barnérias » et de « La Tirade » suite aux intempéries du 24 juin 2016,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la conservation du Chemin de Thiers à Barnérias et du Chemin de La Tirade,

Considérant que tout véhicule et vélomoteur est de nature à détériorer la chaussée,

Considérant que l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publiques justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage de ces chemins ruraux,

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 29 septembre 2016 et pendant la durée des travaux, la circulation sera interdite à tout véhicule et vélomoteur sur les chemins ruraux de Thiers à Barnérias et de La Tirade,

Article 2^e : Cette interdiction de circulation n'est pas applicable aux propriétaires ou exploitants des parcelles riveraines,

Article 3^e : La signalisation sera assurée par les soins des services techniques de la commune de Saint-Rémy-Sur-Durolle,

Article 4^e : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur,

Article 5^e : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier,

Article 6^e : Monsieur le Maire de la commune de Saint-Rémy-Sur-Durolle, La Brigade de Gendarmerie de Saint-Rémy-Sur-Durolle, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté,

Article 7^e : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
La Brigade de Gendarmerie de Saint-Rémy-Sur-Durolle

Fait à SAINT-REMY-SUR-DUROLLE LE 29 septembre 2016



Monsieur le Maire,

Philippe OSSEDAT